

Québec, le 7 octobre 2014

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue St-Charles
Bureau 400, Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 4G4

N/Réf. : 3214-14-041

Objet : Projet diamantifère Renard
Programme de compensation de l'habitat du poisson

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 4 décembre 2012 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 9 juin 2014 et 19 septembre 2014, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert des sites diamantifères R-2, R-3 et R-65 et exploitation souterraine des sites R-2, R-3, R-4 et R-9;
- fonçage d'un puits vertical d'une profondeur d'environ 740 mètres et de galeries d'accès;
- extraction quotidienne d'environ 7000 tonnes de minerai;
- aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité quotidienne d'environ 7000 tonnes/jour;
- aménagement d'une halde à stériles d'une superficie d'environ 39,4 hectares;
- aménagement d'un parc à résidus de kimberlite usinée d'une superficie d'environ 78,0 hectares;
- aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles d'une capacité d'environ 13 801 mètres cubes/jour dont l'effluent sera rejeté dans le bassin nord du lac Lagopède;
- approvisionnement énergétique par le biais de 12 génératrices au diesel d'une capacité de 1 800 kW chacune;
- aménagement et exploitation d'une piste d'atterrissage;
- aménagement d'un complexe résidentiel pouvant accueillir un maximum d'environ 800 travailleurs et comprenant un système de traitement des eaux usées domestiques et un approvisionnement en eau potable;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 7 octobre 2014

- aménagement d'un campement temporaire pouvant accueillir environ 80 travailleurs, incluant l'alimentation en eau potable à partir d'un puits artésien et le traitement des eaux usées au moyen d'une installation septique;
- aménagement et gestion d'un lieu d'enfouissement en tranchées;
- aménagement d'installations pour la gestion et l'entreposage des matières dangereuses;
- aménagement d'un écocentre;
- durée prévue d'exploitation de 20 ans.

À la suite de votre demande datée du 16 décembre 2013 et complétée le 15 juillet 2014, après avoir consulté le Comité d'examen et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la réalisation du programme de compensation de l'habitat du poisson, à l'exception de la frayère aménagée pour le doré jaune et située à proximité de l'assise de l'ancien pont dans le secteur de la mine Icon-Sullivan.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC. *Projet diamantifère Renard – Programme de compensation de l'habitat du poisson*, par Roche ltée, Groupe-conseil, novembre 2013, 17 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 16 décembre 2013, concernant le suivi des conditions du certificat d'autorisation 3214-14-041, 8 pages et 4 pièces jointes;
- Lettre de M. Patrick Godin, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 juillet 2014, concernant des questions et commentaires – Projet diamantifère Renard par les Diamants Stornoway (Canada) inc., 4 pages et 4 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-041

Le 7 octobre 2014

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 2.12.1 : Le promoteur devra soumettre, pour approbation, toute modification au programme de compensation de l'habitat du poisson, incluant l'abandon de certains aménagements ou l'ajout d'aménagement compensatoire additionnel.

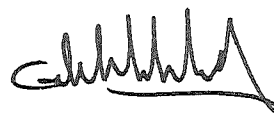
Condition 2.12.2 : Le promoteur devra présenter pour approbation, tout aménagement connexe nécessaire à la réalisation du programme de compensation de l'habitat du poisson et du suivi des aménagements compensatoires, incluant, sans s'y limiter, l'ouverture et l'exploitation de routes et de bancs d'emprunt, de même que le prélèvement de gravier en milieu hydrique.

Condition 2.12.3 : Le promoteur devra vérifier l'intégrité physique des frayères aménagées et valider leur utilisation en vérifiant la présence d'œufs, de nids ou d'alevins la première, la troisième et la cinquième année après la construction.

Condition 2.12.4 : Le promoteur devra transmettre pour information et sous forme de rapport les résultats du suivi, au plus tard le 15 mars suivant chaque évaluation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland